

**N° 5716<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**sur le dépôt par voie électronique auprès du registre  
de commerce et des sociétés modifiant**

- **le titre I de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et**
- **la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.2.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre des Notaires sur le projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**

Par lettre du 11 avril 2007, Monsieur le Ministre de la Justice a soumis pour avis à la Chambre des Notaires le projet de loi sous rubrique:

\*

**PREAMBULE**

Dans l'exposé des motifs dudit projet, ses auteurs soulignent qu'une adaptation des dispositions légales concernant le registre de commerce et des sociétés („RCS“) est rendue nécessaire en vue de la mise en place d'une procédure de dépôt par voie électronique à distance de celles-ci en conformité avec les directives européennes en la matière.

La consultation via Internet des documents déposés au RCS est possible depuis le 1er mars 2007 de même que l'obtention par ce biais d'extraits des inscriptions au RCS. Il s'agit maintenant de rendre également possible le dépôt par voie électronique en donnant le cadre législatif nécessaire pour permettre cette procédure.

Un guichet unique a été créé regroupant toutes les opérations, y compris l'enregistrement, en relation avec le dépôt d'actes de sociétés au RCS, respectivement avec la publication de ces actes au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ceci par le regroupement physique des services compétents de l'enregistrement et du RCS.

\*

## I. RELEVÉ DES MESURES PROPOSÉES

### A. Conflit „matériel-virtuel“

L'abandon des supports matériels entraînera la renonciation à la perception du droit de timbre sur les types d'actes concernés par cette réforme.

De plus, il a fallu résoudre certains problèmes résultant du dépôt virtuel:

- ainsi qu'en est-il de la date certaine que l'enregistrement d'un acte sous seing privé confère à ce dernier en droit civil?
- par ailleurs comment respecter les délais très stricts en matière d'enregistrement? Quelle est en fait la date d'enregistrement en cas de dépôt électronique?
- Comment et où la quittance des droits d'enregistrement est-elle délivrée sur un document virtuel?

### B. Solutions proposées

#### 1. Equivalence formelle entre la remise ou le dépôt des actes auprès du RCS et la formalité de l'enregistrement

Le gestionnaire doit accepter formellement le dépôt ce qui doit être consigné dans son système informatique, le receveur de l'enregistrement restant en charge du contrôle des opérations par rapport au droit fiscal.

L'acceptation du dépôt électronique par le gestionnaire du RCS déclenchera l'équivalence formelle entre dépôt et enregistrement, un règlement grand-ducal devant définir les modalités d'une information du requérant quant à l'état du traitement de son dépôt.

L'inscription de l'équivalence d'un dépôt accepté avec son enregistrement sera faite sur le récépissé délivré par le gestionnaire.

#### 2. Coordination des missions du gestionnaire du RCS et du receveur de l'enregistrement

Le receveur de l'enregistrement chargé directement de la surveillance des activités „fiscales du gestionnaire“ du RCS conseillera ce dernier dans les activités de perceptions quotidiennes. Tous les faits et actes consignés dans la banque des données du gestionnaire et non prescrits pourront donner lieu à l'émission d'avis d'imposition ultérieurs.

Un règlement grand-ducal devrait régler la question des requérants „agrés“ à la fois auprès du gestionnaire et de l'enregistrement ainsi que déterminer les dates à attribuer aux dépôts électroniques et la forme de récépissé remplaçant l'estampille comportant la relation de l'enregistrement à apposer sur l'acte.

### C. Autres adaptations envisagées

Les dispositions légales concernant la définition des informations à communiquer au RCS doivent être mises à jour à la suite notamment du vote de la loi du 25 août 2006.

En outre, les auteurs du projet de loi estiment qu'il est devenu opportun d'inscrire dans la loi les lignes directives issues de la pratique et de dépasser les limites résultant de la loi sur le RCS.

Enfin, il est prévu de modifier les désignations légales concernant les mandats annexés aux actes de société et de permettre la publication de traductions dans des langues autres que celles autorisées à cet effet au Luxembourg.

Avec ces mesures, les auteurs du projet de loi espèrent combiner une simplification administrative dans l'intérêt tant des usagers du RCS que des administrations et services impliqués avec une qualité et une efficacité de service accrues.

\*

## II. COMMENTAIRES DES ARTICLES

### A. Article 1er

#### 1. Article 1er de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Les associations d'assurances mutuelles sont ajoutées à la liste des personnes physiques ou morales devant être immatriculées au R.C.S. Aucune objection.

#### 2. Article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

L'autorisation d'établissement ne mentionnant plus que l'activité commerciale en général, il est estimé que l'objet à reprendre sur les réquisitions d'immatriculation est actuellement d'ordre général et sans grand intérêt pour les tiers. Il est donc proposé de supprimer la référence à l'autorisation d'établissement pour permettre au déposant de disposer d'une plus grande liberté pour apporter des précisions supplémentaires à l'objet du commerce figurant sur les formulaires de réquisition. Encore faudrait-il que cette liberté n'entraîne pas le danger d'ajouts d'activités non prévues dans le document de constitution d'une société par exemple. Aussi la Chambre des Notaires suggère-t-elle de préciser que pour les personnes morales, l'indication de l'objet de commerce doit être conforme aux données de l'acte de constitution.

#### 3. Article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Une distinction est faite entre l'immatriculation des succursales luxembourgeoises des commerçants physiques établis à l'étranger, qui se voient octroyer leur propre numéro d'immatriculation et disposent de leur propre dossier au R.C.S., et l'inscription des succursales luxembourgeoises des commerçants personnes physiques établis au Grand-Duché, qui sont classées dans le dossier de l'établissement principal commerçant personne physique et disposent du même numéro du R.C.S. que ledit commerçant.

L'on peut se demander ici s'il est vraiment nécessaire et utile d'avoir des numéros d'immatriculation et des dossiers différents pour chaque succursale d'un même commerçant personne physique établi à l'étranger. A notre avis, une meilleure transparence serait garantie si ces succursales étaient regroupées dans un dossier unique et sous un seul numéro d'immatriculation principal avec éventuellement des subdivisions.

#### 4. Article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

La possibilité pour le cessionnaire d'une entreprise de pouvoir continuer son exploitation sous le numéro d'immatriculation du cédant et la faculté du cédant de ne pas requérir la radiation de son immatriculation sont supprimées suite au manque d'intérêt pour cette faculté constaté par le R.C.S.

Cette suppression peut être acceptée même si elle n'a aucun effet sur la situation actuelle.

#### 5. Article 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

##### a) Mandataires légaux

Seuls ceux-ci doivent être inscrits au R.C.S. Il s'agit des administrateurs et gérants de sociétés ou, le cas échéant, des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que des délégués à la gestion journalière.

Il est permis de se demander pourquoi l'on n'autorise pas les sociétés à déposer la liste de leurs signatures autorisées, qui ne comprend pas seulement les mandataires légaux, mais qui est une source de renseignements précieux pour les tiers.

##### b) Représentants permanents

Les représentants permanents désignés par les personnes morales administrateurs de sociétés anonymes et de sociétés européennes en vertu des dispositions de la loi du 25 août 2006 devront être également inscrits au R.C.S.

Les auteurs du projet de loi précisent que si les personnes morales administrateurs d'autres formes juridiques de société ont désigné des représentants permanents, la notification au R.C.S. de ces désignations est également requise.

Qu'il soit permis de signaler ici que la loi précitée ne donne aucune indication sur le mode de désignation de ces représentants permanents. Le sont-ils dans le document de la société ayant appelé la

personne morale aux fonctions d'administrateur ou dans une délibération séparée de l'organe dirigeant de la personne morale en cause?

6. *Article 7 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est précisé que les représentants désignés par les personnes morales autorisées à gérer, administrer et signer pour un groupement d'intérêt économique sont des représentants permanents. Aucune objection.

7. *Article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

La date de nomination et la date d'expiration des fonctions des représentants permanents pour l'activité d'une succursale doit être notifiée au R.C.S. Aucune objection.

8. *Article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

La même précision est requise pour l'immatriculation de succursales de sociétés relevant de la législation d'un autre Etat. Aucune objection.

9. *Article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Des précisions sont apportées concernant la communication au R.C.S. des décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société ainsi que portant nomination d'un liquidateur de même que celles prises en matière de faillite ou de procédures analogues tant à l'étranger qu'au Luxembourg. Aucune objection.

10. *Article 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Les mandataires de justice désignés par les autorités judiciaires étrangères sont ajoutés à la liste des personnes devant faire les inscriptions requises. Aucune objection.

11. *Article 15 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est précisé que les inscriptions et communications prescrites par la loi doivent être requises, sauf dispositions particulières, par la personne immatriculée ou le mandataire de celle-ci.

12. *Chapitre V*

Son contenu est précisé par l'ajout des dénominations et raisons sociales. Aucune objection.

13. *Article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Il est souligné que dans le cadre de sa mission de contrôle, le gestionnaire du R.C.S. a pour obligation de vérifier la disponibilité d'une dénomination. Ce contrôle porte uniquement sur les dénominations et raisons sociales, et non sur l'abrégié ou sur l'enseigne. Les éventuelles ressemblances ou similitudes de résonance qui peuvent exister entre deux dénominations ne sont pas vérifiées. Ainsi deux dénominations ou raisons sociales qui diffèrent par une lettre ou par un chiffre sont considérées comme différentes et donc acceptées. Enfin les espaces et les caractères de ponctuation ne sont pas pris en considération et ne constituent pas une différenciation. Ce contrôle avec responsabilité subséquente est essentiel, car le R.C.S. est la seule institution outillée pour le faire.

14. *Article 18 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Cet article a été revu pour le mettre en conformité avec les dispositions de l'article 17 sur l'enseigne commerciale. Aucune objection.

15. *Article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

a) Etendue de la mission de contrôle du gestionnaire du R.C.S.

Le gestionnaire du R.C.S. vérifie le respect des formalités d'enregistrement pour les documents destinés à la publication et procède à un contrôle sommaire des informations. Comme il n'a aucun moyen de vérifier la véracité des informations déposées par les usagers ni de vérifier que les déposants ont bien qualité pour procéder aux dépôts, il a fallu ancrer dans le texte du projet de loi la responsabilité du déposant pour prémunir le R.C.S. d'éventuelles actions en responsabilité.

Ce même texte précise les cas où le gestionnaire peut retourner une demande de dépôt à l'usager sans l'accepter.

- Il peut effectuer un contrôle sommaire de légalité uniquement pour les données qui sont inscrites auprès du R.C.S. par l'intermédiaire des formulaires de réquisition, par exemple la légalité de l'objet social renseigné par l'acte. Il ne contrôle pas la légalité des autres dispositions de l'acte non reproduites dans ces formulaires.
- Il peut refuser une demande de dépôt lorsque celle-ci est incomplète, inexacte ou ne se conforme pas aux dispositions légales. Ainsi peut-il refuser tout document dont le dépôt ou le dépôt aux fins de publication n'est prescrit par aucune disposition légale.

Or cette faculté a fait l'objet de nombreuses polémiques entre des déposants et le R.C.S. qui ont conduit la présidente de la chambre du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale à rendre une ordonnance en date du 19 mai 2006 par laquelle elle refusait au gestionnaire du R.C.S. le droit de ne pas accepter le dépôt pour publication de décision d'organes de sociétés (ou d'associations) sous prétexte qu'il n'existe pas de base légale imposant le dépôt respectivement la publication de telles décisions.

L'ordonnance en question est allée encore plus loin en déniait au R.C.S. le droit de contrôler la légalité d'un acte reçu pardevant notaire, l'examen sommaire prévu par la loi devant uniquement consister en un contrôle de la conformité du formulaire par rapport aux actes sous-jacents. Or dans l'affaire en cause, il s'agissait d'une révocation d'une décision de dissolution et de mise en liquidation d'une société avec cessation des fonctions du liquidateur et rétablissement du Conseil d'Administration dans ses fonctions, alors qu'il est admis qu'une décision de dissolution et de mise en liquidation est irrévocable (voir également les commentaires sur cette ordonnance dans le No 4 de juin 2006 du mensuel Codex).

A première vue, l'on pourrait en déduire que seraient concernés par cette ordonnance les cas de décharges aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, de procès-verbaux de carence, de procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et de constitutions de réserves fiscales, d'approbations de bilans et comptes de profits et pertes, d'affectations de bénéfices etc. ... qui ont fait l'objet de refus de dépôt et de publication dans un passé récent bien que l'on eût pu penser que l'ordonnance du 19 mai 2006 contre laquelle le R.C.S. n'a pas fait appel amènerait celui-ci à réviser sa position en la matière. Il a cependant persisté à refuser pour défaut de base légale des publications que les requérants jugeaient nécessaires dans leur intérêt et dans celui des tiers. Ainsi en a-t-il été pour une déclaration de réalisation de fusion, de l'approbation du rapport du liquidateur et la mise à disposition d'un fonds de roulement pour une succursale. Interpellé au sujet de ce dernier refus, le R.C.S. a argumenté que l'ordonnance en question concernait le cas bien précis d'une décision de révocation d'une liquidation volontaire rédigée en la forme d'acte notarié, alors que (nous citons) „le cas sous rubrique concerne un acte sous seing privé, rédigé sous la responsabilité de la société“ (pour laquelle le dépôt et la publication avaient été requis). Il cite dans ce contexte une autre ordonnance du 24 octobre 2003 qui accorde de manière explicite le droit au R.C.S. de ne pas inscrire des documents dont la loi ne prévoit ni le dépôt ni la publication (il s'agissait en l'occurrence d'une notice d'information de tiers et d'une résolution du seul associé de trois sociétés portant sur une constitution de gage de parts sociales).

On peut craindre que le texte proposé dans le présent projet de loi ne mette pas un terme à ces difficultés d'interprétation. Le gros sujet de friction continue en effet à résider dans le conflit entre d'une part, le „dogme“ d'une base légale stricte pour l'acceptation d'un dépôt et, d'autre part, la nécessité qu'éprouvent les requérants de porter à la connaissance des tiers des événements importants les concernant. On aurait pu espérer que ce problème fût examiné par le législateur à défaut de la jurisprudence.

En définitive la Chambre des Notaires estime qu'il ne devrait pas y avoir de demi-mesure. Si le gestionnaire du R.C.S. ne peut effectuer un contrôle sérieux et motivé des informations qu'il reçoit avec toute la responsabilité que cela comporte, il devrait s'en abstenir complètement, ce qui devrait en tout état de cause être évident lorsque ces informations sont fournies par un notaire dont le devoir de contrôle est consacré par la loi et qui en assume la pleine responsabilité.

#### b) Délais

La lettre de refus est désormais notifiée au déposant dans les trois jours du dépôt de sa demande par voie postale au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec prière de régu-

lariser dans les quinze jours ladite demande en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt. Passé ce délai, et à défaut de régularisation, le gestionnaire du R.C.S. notifie au demandeur son refus motivé d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande en mentionnant la possibilité de former un recours juridictionnel avec indication du juge compétent, de la procédure et du délai de huit jours à respecter. Aucune objection.

*16. Article 22-1 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

La directive 2003/58/CE oblige les Etats membres à donner une dimension électronique aux activités de publication des données concernant certaines sociétés commerciales, en imposant notamment une signature électronique répondant à certaines conditions lorsqu'un demandeur souhaite obtenir des copies certifiées conformes de pièces d'un dossier tenu par le gestionnaire du R.C.S.

Un problème se pose quant à la validité de la signature électronique du R.C.S. luxembourgeois en raison du fait que la gestion de ce registre est confiée à un groupement d'intérêt économique qui bien qu'exerçant une mission de service public, n'a cependant pas la qualité d'officier public même si ses actes sont revêtus d'une certaine autorité. Le gestionnaire du R.C.S. ne dresse donc pas d'actes authentiques. Par ailleurs, il apparaît que le gestionnaire ne pourra disposer à brève ou moyenne échéance d'une signature électronique basée sur un certificat qualifié et répondant aux exigences de la directive 1999/93/CE.

Aussi, pour conforter la signature électronique des gestionnaires du R.C.S., il a été nécessaire de prévoir une disposition spéciale assurant une équivalence entre signature électronique et manuscrite en prévoyant pour cette signature électronique un dispositif sécurisé de création de signature que le signataire puisse garder sous contrôle exclusif et dont les modalités techniques seront fixées par règlement grand-ducal.

Avec cette solution, les auteurs du projet de loi estiment pouvoir donner aux usagers du R.C.S. la sécurité juridique en fixant légalement le régime des preuves et en ne laissant pas la force probante des actes munis d'une signature électronique émis par le gestionnaire à l'appréciation des tribunaux.

Il faut espérer que cette opinion ne prêtera pas flanc aux critiques des autorités communautaires.

*17. Article 22-2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Cet article règle le régime des langues de documents dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi et qui doivent être rédigés en langue française, allemande ou luxembourgeoise (une nouveauté! mais alors quid des formulaires en luxembourgeois?), sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaire, tous les documents visés ci-dessus traduits dans toute langue officielle de l'Union Européenne (il convient ici de remplacer au deuxième alinéa de l'article 22-2 le terme „Communauté“ par „Union Européenne“).

On est en droit de se demander pourquoi une souplesse analogue n'est pas appliquée aux dépôts volontaires évoqués ci-dessus sub. 15a.

*18. Article 22-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002*

Cet article ne vise que les actes sous seing privé et parmi ceux-ci les actes destinés d'une part, à la fois au dépôt auprès du gestionnaire du R.C.S. et à la publication au Mémorial et d'autre part uniquement au dépôt auprès dudit gestionnaire auquel la remise des actes pourra se faire comme par le passé sur support papier mais également par la voie électronique. Ils restent soumis à la formalité de l'enregistrement qui est effectuée par le gestionnaire pour le compte de l'Etat, la remise ou la transmission des documents équivalant, en cas d'acceptation, à la formalité de l'enregistrement. Pour les actes transmis sous forme électronique, la mention d'enregistrement sera apposée sur le récépissé de dépôt délivré par le gestionnaire après acceptation des actes.

L'enregistrement sur support papier auprès d'un receveur selon la procédure normale actuelle reste possible à tout moment et notamment en cas de refus d'acceptation par le gestionnaire, et ceci pour conférer à un acte une date certaine ou pour respecter un délai obligatoire d'enregistrement.

Si le gestionnaire perçoit pour le compte de l'Etat un droit fixe d'enregistrement ainsi que les frais de publications éventuels au Mémorial, la perception des autres droits éventuellement dus ainsi que des doubles droits et amendes reste de la compétence du receveur de l'Enregistrement.

Le projet de loi ne prévoit cependant pas si, dans ce dernier cas, alors que la perception des droits en question par le receveur de l'enregistrement reste obligatoire, l'enregistrement auprès du gestionnaire du R.C.S. l'est également.

Le dépôt auprès du gestionnaire du R.C.S. confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées ci-dessus. La date certaine est celle du récépissé de dépôt et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par les lois afférentes.

Les actes sous seing privé destinés au dépôt sont exemptés du droit de timbre. La Chambre des Notaires ne peut qu'approuver cette suppression qui, à son avis, devrait être étendue aux actes notariés, permettant ainsi leur rédaction sur papier libre comme chez nos voisins.

#### 19. Article 22-4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Le gestionnaire est également habilité à percevoir les frais de publication des actes notariés au Mémorial, alors que les droits d'enregistrement et autres droits continueront à être perçus par l'Administration de l'Enregistrement. Les auteurs du projet de loi signalent que les actes en question pourront aussi être déposés par voie électronique auprès du R.C.S., ce que l'on ne peut que saluer. Encore faudrait-il savoir s'il n'est plus nécessaire de les signer ou si, par exemple, ils pourraient être individualisés par un code particulier pour chaque étude notariale munie par ailleurs de la signature électronique.

#### 20. Article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2002

Un règlement grand-ducal est appelé à fixer les dispositions d'application d'ordre technique des règles énoncées par les articles 22-3 et 22-4. Il règle notamment:

- le paiement par les requérants au gestionnaire du R.C.S des droits d'enregistrement et des frais de publication;
- la procédure d'octroi et de retrait d'un agrément pour le paiement des factures en faveur des requérants qui effectuent régulièrement des dépôts auprès du gestionnaire du R.C.S..

Ici la Chambre des Notaires insiste sur l'uniformisation des règles d'agrément auprès du R.C.S. et de l'Administration de l'Enregistrement à tous niveaux;

- le maintien de la compétence du receveur de l'Enregistrement pour la matière fiscale d'enregistrement avec contrôle par ce dernier des opérations effectuées par le gestionnaire du R.C.S., ce qui implique nécessairement une proximité géographique des deux instances, d'où l'importance d'un guichet unique permettant leur cohabitation;
- les modalités de transfert à l'Etat des sommes reçues par le gestionnaire du R.C.S. et les informations y relatives à transmettre;
- la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du R.C.S.;
- les jours et heures d'ouverture des bureaux du gestionnaire en vue de la détermination de la date certaine ainsi que du respect des délais de dépôt et d'enregistrement. Dans ce contexte, la Chambre des Notaires donne à considérer si, dans un souci de compétitivité de la place financière qui traite régulièrement avec des acteurs situés dans des fuseaux horaires différents, il ne serait pas utile de prévoir des heures d'ouverture adaptées en conséquence;
- les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire;
- le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé du dépôt précité;
- l'information du requérant quant à l'état du traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

#### B. Article 2

##### Articles 8, al. 1er et 9.1., al. 2 de la loi modifiée du 10 août 1915

L'obligation de déposer les mandats authentiques et/ou privés (dont les procurations des actes de société) au R.C.S. en original ou en expédition en même temps que les actes auxquels ils se rapportent est supprimée.

Une des raisons invoquées pour justifier cette suppression (en dehors d'autres d'ordre technique) est que la mission du notaire est de vérifier que l'acte de société est bien pourvu d'une procuration valable, la formalité de dépôt n'ajoutant aucune sécurité juridique par rapport aux pouvoirs de vérification du notaire.

La Chambre des Notaires ne peut qu'apprécier cette reconnaissance du rôle primordial du notaire en matière d'actes de sociétés.

C'est précisément pour cette raison que la Chambre des Notaires estime que le R.C.S. devrait accepter tels quels les actes notariés ainsi que leur dépôt et leur publication.

\*

### **III. ELARGISSEMENT POSSIBLE DE LA MISSION DU R.C.S.**

La Chambre des Notaires constate que la pratique de la mise en gage des titres de sociétés (actions, parts sociales, obligations etc. ...), pourtant de plus en plus fréquente sur la place financière, fait l'objet d'une publicité très imparfaite sinon inexistante. Elle se demande en conséquence si le R.C.S. ne pourrait être chargé de la tenue d'un registre des nantissements à l'instar de celui tenu aux conservations des hypothèques pour les nantissements de fonds de commerce.

\*

### **IV. AUGMENTATION DU DELAI ACTUEL CONCERNANT LE DEPOT DE L'ACTE NOTARIE AUPRES DU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Chambre des Notaires profite finalement de la présente occasion pour suggérer de porter le délai entre la date de signature de l'acte notarié et le dépôt de l'acte enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés, délai fixé actuellement à un mois, à deux mois.

Force est en effet de constater que le délai actuel d'un mois s'avère en pratique souvent insuffisant.